



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bioobs.fr**

**Demande n° FR-2019-01879**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS (FFESSM)

Le Titulaire du nom de domaine : L'association LES AMIS DE BIOOBS

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bioobs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 mars 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 mars 2020

Bureau d'enregistrement : OVH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 août 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 06 septembre 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 septembre 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 octobre 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bioobs.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir donné par le Requéran à l'un de ses salariés pour la procédure SYRELI ;
- Copie du passeport du Président du Requéran ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE du 04 avril 2008 de l'association FEDER FRANC ETUDES ET SPORTS SOUS MARINS inscrite sous l'identifiant 775 559 909 depuis le 01 janvier pour des activités de clubs de sports ;
- Publication au JO du 20 août 1971 de l'annonce relative à la déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du transfert du siège social du Requéran ;
- Procès-verbal du 09 avril 2017 d'assemblée générale de la FFESSM ;
- Factures de 2017 et 2018 de la société OVH SAS au Requéran pour des services d'hébergement annuel relatifs au nom de domaine <bioobs.fr> ;
- Facture de 2018 de la société OVH SAS au Requéran pour plusieurs services relatifs au nom de domaine <bioobs.fr> incluant des services en 2014 et 2015 ;
- Capture d'écran non datée d'un extrait de base whois sans mention du nom de domaine concerné par les informations.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Nous sommes propriétaires historique du nom de domaine bioobs.fr. La FFESSM apparaissait encore il y a peu en tant que propriétaire lors d'une recherche de bioobs.fr sur un whois. Récemment embauché ([...]) par la FFESSM en tant que [fonction], j'ai été mandaté de récupérer la main sur l'administration du nom de domaine bioobs.fr via la console OVH. Jusqu'ici, un bénévole de la Fédération française d'études et de sports sous-marins gérait était le contact administratif enregistré chez OVH. J'ai donc suivi la procédure prévue à cet effet : <https://www.ovh.com/fr/cgi-bin/fr/procedure/procedureChangeContacts.cgi>. Une fois tous les documents envoyés, j'ai reçu un email de la part d'OVH me disant que nous n'étions plus propriétaire et qu'il me fallait communiquer les pièces justificatives du nouveau propriétaire. Est-ce que le contact administratif a été prévenu de ma démarche ? Nous le serons pas. Quoiqu'il en soit ce contact a changé le nom du propriétaire du nom de domaine dans la console sans en avertir la FFESSM, je le rappelle propriétaire de bioobs.fr. Je n'ai désormais plus la possibilité de reprendre la main sur ce nom de domaine, c'est pourquoi j'ai recours à cette procédure. La FFESSM a toujours financé le coût du nom de domaine, l'hébergement du site et les frais des développeurs bénévoles. J'ai en ma possession plusieurs factures que je vais joindre au dossier : facture d'hébergement pour l'année 2018, 2019 et facture hébergement + nom de domaine pour 2019-2020. Nous estimons que ce changement de propriétaire par le contact administratif bénévole relève du vol du nom de domaine. D'où la réalisation de cette procédure. »*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 septembre 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir donné par le Titulaire à l'un de ses membres pour la gestion du nom de domaine <bioobs.fr> ;
- Statuts de l'association « Les Amis de BioObs » adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 24 avril 2019 ;
- Publication au JO du 22 juin 2019 de l'annonce relative à la déclaration à la préfecture de l'Hérault pour création le 07 mai 2019 de l'association LES AMIS DE BIOOBS pour promouvoir les sciences participatives pour les plongeurs, à partir de l'outil BioObs et de son carnet de plongée, pour améliorer la connaissance des milieux aquatiques pour l'ensemble des usagers, association ayant pour site web <http://www.bioobs.fr> ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE du 02 juillet 2019 de l'association LES AMIS DE BIOOBS sous l'identifiant 852 067 818 ayant débuté son activité le 07 mai 2019 ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 24 avril 2019 de l'association « Les Amis de BioObs » ;
- Facture de 2019 de la société OVH SAS à l'un des membres du Titulaire pour le renouvellement pour un an du nom de domaine <bioobs.fr> ;
- Conditions générales de service de la société OVH SAS en leur version du 20 juillet 2017 ;
- Statuts et règlement intérieur de mai 2017 du Requérant ;
- Procès-verbaux du Comité directeur national du Requérant des 09 juin 2013, 03 juin 2018 et 07 octobre 2018 ;
- Règlement intérieur de la commission nationale environnement et biologie subaquatiques (CNEBS) du Requérant en sa version de novembre 2016 incluant le règlement intérieur du programme Doris ;
- Règlement intérieur BioObs (Base pour l'inventaire des Observations Subaquatiques) de la CNEBS ;
- Charte INPN en version vierge et en version signée par le Titulaire ;
- Charte des valeurs Vigie Mer en version vierge et en version signée par le Titulaire ;
- Document « Dix principes de sciences participatives » de l'European Citizen Science Association ;
- Document « La propriété des données dans les programmes de science participative : état des lieux des pratiques et du droit » produite par DIALTER en 2012 ;
- Copie de la carte nationale d'identité et attestation sur l'honneur effectuées le 10 septembre 2019 par l'un des membres du Titulaire ayant développé l'outil BioObs ;
- Copie de la carte nationale d'identité et attestation sur l'honneur effectuées le 13 septembre 2019 par l'un des membres du Titulaire ayant créé et réalisé les deux logos relatifs à l'outil et au site BioObs ;
- Copie de la carte nationale d'identité et attestation sur l'honneur effectuées le 13 septembre 2019 par l'un des membres du Titulaire ayant imaginé et proposé le nom BioObs pour nommer l'outil ;
- Document ci-joint nommé "BioObs - SYRELI - 20190919.pdf" (et ces annexes) reprend en détail tous les éléments.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*«Le compte OVH [référence] est le compte personnel de Mr [prénom nom], crée le 24/03/2013. Il est utilisé pour gérer différentes ressources OVH mise en œuvre dans le cadre de différents programmes de sciences participatives, en particulier le nom de domaine bioobs.fr: •Ce programme de sciences participatives a été lancé au cours de l'année 2009 sur une initiative personnelle de la part de [initiale du prénom nom], sans participation de la part de la FFESSM •En 2013, la FFESSM souhaite soutenir ce programme, mais aucun mandat n'a été délivré à [initiale du prénom nom] de la part du [fonction] de la FFESSM pour l'autoriser à créer et à gérer ce nom de domaine au nom de*

*la FFESSM: un tel mandat aurait été nécessaire pour agir au nom de la FFESSM comme indiqué: \*Dans les conditions générales de services de OVH \*Ou bien pour répondre à la demande d'activation, sous peine de ne pas pouvoir activer le service •En mars 2019, la FFESSM s'est retirée de ce projet sans l'avoir intégré via ses statuts et/ou règlement intérieur, ni s'être préoccupé du renouvellement du nom de domaine •Afin de poursuivre ce projet, une association a été créée pour être la structure porteuse du projet. Ses statuts incluent la gestion du nom de domaine: une mise à jour du propriétaire a été réalisée •Les membres fondateurs de cette association revendiquent la propriété intellectuelle et les droits d'auteur de ce programme de sciences participatives qu'ils ont initiés, créés, développés et gérés. Dans l'éventualité de la perte du nom de domaine par l'association, la finalité du site pourrait être détournée de son usage initial soit : o Un risque de confusion (tromperie) envers le public et les utilisateurs, o Une atteinte aux droits antérieurs du code de la propriété intellectuelle que revendiquent plusieurs membres de l'association. Le document ci-joint nommé "BioObs - SYRELI - 20190919.pdf" (et ces annexes) reprend en détail tous les éléments.».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant renvoie dans son argumentation à un lien hypertexte. Par conséquent, cet élément n'a pas été pris en compte par le Collège.

##### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bioobs.fr> est identique au nom de domaine <bioobs.fr> faisant l'objet de prestations de services web facturées au Requérant en 2013, 2014, 2017 et 2018. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

D'une part, le Collège constate que le Requérant déclare être le « propriétaire historique » du nom de domaine <bioobs.fr> ; cependant, les factures produites et l'extrait incomplet de base whois ne permettent pas de rapporter la preuve ni de la titularité du Requérant sur le nom de domaine <bioobs.fr> ni de la période concernée.

D'autre part, le Collège constate que le Requérant ne développe aucune argumentation et ne fournit aucune pièce permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bioobs.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité,

*sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;  
3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »*

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article II. vi. b. du Règlement.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bioobs.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 3 octobre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

